



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

A

**Madame la Présidente du Conseil
Départemental de Charente-Maritime**

Mesdames et Messieurs les Maires

**Monsieur le Président du conseil
d'administration du SDIS**

**Messieurs les Présidents des
Établissements Public de
Coopération Intercommunale à
fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les
Présidents des Syndicats
intercommunaux et mixtes**

**Mesdames et Messieurs les
Présidents des CCAS**

Sigué

En communication à :

**Mesdames et Monsieur les Sous-
Préfets**

**Monsieur le Président de
l'Association des Maires de Charente-
Maritime**

La Rochelle, le **16 NOV. 2021**

Objet : Engagement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2022

Pièce jointe: 1 Fiche annexe

Afin de vous permettre d'éviter certaines irrégularités commises à l'occasion de la fin de l'année budgétaire et constatées lors des exercices précédents, il me semble utile de vous rappeler, au moyen du calendrier ci-dessous et de la fiche jointe, les règles que vous devez respecter en la matière.

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet www.charente-maritime.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques » puis « Relations avec les collectivités locales » et enfin « Collectivités locales ».



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Calendrier de clôture de l'exercice budgétaire précédent :

31 décembre N-1	Date limite pour adopter et rendre exécutoires (afficher et/ou publication et transmission au représentant de l'État) les décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 autres que celle visées ci-dessous (articles L.1612-11 alinéa 1 et L.2131-1).
21 janvier N	Date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1 (article L.1612-11 alinéa 2).
26 janvier N	Date limite de transmission au représentant de l'État des décisions modificatives précitées permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre (article L.1612-11 alinéa 3).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

*Nous restons à votre disposition ;
N'hésitez pas à nous consulter
si besoin*

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Signature]
Pierre MOLACER

L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas encore été adopté, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser, des reports et des dépenses imprévues.

La délibération doit intervenir avant le vote du budget primitif mais ne saurait être prise avant le 1er janvier de l'exercice considéré.

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent doit être précisé :

- **sont pris** en compte les crédits ouverts au budget principal, rectifiés du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- **sont exclus** du calcul les restes à réaliser (N-2) et le report D001. Seule la colonne "vote" du budget de l'exercice précédent sera prise en compte ;
- **sont exclus** du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 "emprunts et dettes assimilés") ;
- **sont exclues** les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

Cette délibération doit **obligatoirement** être présentée en chapitres ou en opérations, déclinés en article, en précisant le montant et l'affectation des dépenses autorisées. Les délibérations de portée générale sont illégales. Ainsi, l'assemblée délibérante s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget.

Ces derniers seront donc inscrits au budget qui sera ensuite adopté. Un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent.

Si le budget n'est pas adopté au 15 avril 2021, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, l'ordonnateur ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

RECOURS A L'EMPRUNT

La contraction de nouveaux emprunts, avant le vote du budget primitif, n'est pas autorisée.

Nota : Les restes à réaliser engagés juridiquement avant le 31 décembre de l'année précédente ne constituent pas un nouvel emprunt s'ils ont fait l'objet d'un contrat de prêt ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur.

